



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Conseil général de l'environnement
et du développement durable*

Paris, le 23 octobre 2019

Autorité environnementale

Le Président de l'Autorité environnementale

Nos réf. : AE/19/1121

Vos réf. :

Affaire suivie par : Philippe Ledenvic

philippe.ledenvic@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 40 81 23 14

Courriel : ae.cgedd@developpement-durable.gouv.fr

à

Monsieur le préfet de Savoie

-Direction départementale des territoires de Savoie-

Objet : Recours gracieux déposé à l'encontre de la décision relative à l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bozel.

Par courrier du 28 août 2019, vous avez formé un recours gracieux concernant la décision n° F-084-19-P-0045 du 5 août 2019 par laquelle la formation d'autorité environnementale du CGEDD a soumis à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Bozel.

La décision contestée s'appuie notamment sur les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ainsi que les incidences prévisibles, en particulier :

- la situation de la commune en Tarentaise dans la vallée du Doron, à quelques kilomètres seulement du domaine skiable des trois Vallées (Courchevel, Meribel, Les Menuires) et du domaine skiable de Paradiski (La Plagne et les Arcs) ;
- la composition de la commune comprenant différents hameaux situés à plus de 1000 mètres d'altitude (Villemartin 1 116 mètres, Tincave 1 300 mètres, Lachenal à 1 350 mètres) ;
- une demande et des pressions d'urbanisation notamment des projets touristiques (hébergements touristiques, liaison téléportée avec la station de Courchevel - Le Praz) susceptibles de porter atteinte à un environnement sensible, fragile souvent fractionné ;
- la présence sur une partie du territoire de la commune d'un site Natura 2000 « Les Adrets de Tarentaise » et de zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique ;
- étant constaté que le PPRN limitera l'étalement urbain sur les zones soumises à aléa, ce qui peut conduire à des reports d'urbanisation sur les zones non soumises à aléa qui présentent les caractéristiques décrites ci-avant ; étant également constaté que le formulaire de demande manque de précisions sur les conséquences éventuelles du projet de plan sur la protection des espaces naturels quant au report d'urbanisation susceptible d'être généré ;

et considérant qu'il résulte de ce qui précède que :

- les effets directs et indirects (y compris par report d'urbanisation) du PPRN sur l'urbanisation sont susceptibles d'affecter des secteurs présentant une sensibilité environnementale,
- une évaluation environnementale permettra d'améliorer la prise en compte de l'ensemble des enjeux environnementaux, de la santé humaine et des risques lors de l'élaboration du PPRN.

Vous évoquez, à l'appui de votre recours, deux arguments relatifs :



Autorité environnementale

1. au fait que les zones de prescription ont été définies en concertation avec la commune afin de couvrir l'ensemble de ses secteurs habités à l'année et qu'il s'agit donc des zones de forts enjeux humains et urbanistiques ;
1. au fait que le plan local d'urbanisme de Bozel (PLU), en cours de révision est bien soumis à évaluation environnementale.

Ces deux arguments appellent respectivement les remarques suivantes.

1. La décision du 5 août 2019, objet du présent recours précisait que les raisons ayant présidé au choix des seules zones retenues n'étaient pas explicitées. La réponse apportée est laconique et non contextualisée. Ainsi votre réponse ne justifie pas pourquoi la première carte d'avril 2019 prévoyait six zones, réduites ultérieurement à quatre zones. L'argument selon lequel seuls les secteurs habités toute l'année sont retenus mériterait d'être davantage explicité : en effet, certaines occupations, bien que présentant un caractère saisonnier, peuvent concerner un nombre élevé de personnes et la raison pour laquelle elles sont exclues n'est pas présentée.

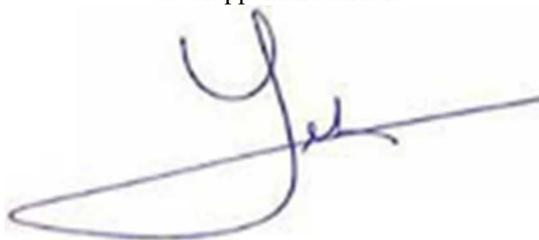
1. Vous invoquez également le fait que le plan local d'urbanisme de Bozel, en cours de révision est bien soumis à évaluation environnementale « *contrairement à ce qu'indique la décision* ». Celle-ci s'est fondée sur la demande de cas par cas telle que présentée laquelle indique que « *La commune dispose d'un PLU en cours de révision générale. Ce document n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale.* »

En tout état de cause, le fait que la révision du PLU ait fait ou non l'objet d'une évaluation environnementale est sans incidence sur le sens de la décision.

En conséquence, la formation d'autorité environnementale du CGEDD a décidé, lors de sa séance du 23 octobre 2019, de maintenir la décision par laquelle l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Bozel a été soumise à évaluation environnementale pour les motifs exposés dans la décision n° F-084-19-P-0045 du 5 août 2019 contestée ainsi que dans la présente, et rejette, en conséquence, votre recours gracieux.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux qui devra être adressé au tribunal administratif de Cergy-Pontoise¹ dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

¹

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 Boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.